



rir des maladies, il peut paraître douteux que la faculté de guérir ne se soit pas transformée en art de guérir. C'est, du reste, ce semble, sur cette distinction que repose tout le mérite du pourvoi. La Cour aura donc à l'apprécier dans sa sagesse pour statuer en pleine connaissance de cause.

M. Duboy, au nom du sieur de Rovère, a ensuite demandé la cassation de l'arrêt de la Cour impériale de Douai. Mais, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Plougoulin, la Cour a rejeté le pourvoi.

DECLARATION DU JURY. — IRRÉGULARITÉ. — RENVOI DANS LA CHAMBRE DE DÉLIBÉRATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

La Cour d'assises doit exprimer, dans son arrêt ordonnant le renvoi du jury dans sa chambre de délibération pour régulariser sa déclaration, les irrégularités qui motivent ce renvoi. Elle ne peut se borner à dire : « Attendu que les irrégularités de la déclaration du jury, ordonne que les jurés rentreront dans la salle de leur délibération pour la régulariser. » Cette énonciation est insuffisante, et il y a lieu d'annuler l'arrêt pour défaut de motifs.

Cassation, sur le pourvoi de Adolphe Morimer, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour vols qualifiés.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois : 1° De François-Louis Gordier, condamné par la Cour d'assises du Nord à quatre ans d'emprisonnement pour vols qualifiés ; — 2° De Philippe Gerler (Meurthe), six ans de réclusion, faux ; — 3° De Jean Prugnard (Puy-de-Dôme), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 24 décembre.

VOL D'UN BILLET DE BANQUE DE 200 FR. — LA MÈRE ET LA FILLE.

Un vol d'un billet de 200 fr. amenait devant la Cour d'assises la fille Jupin et la femme Dumay, sa mère. La fille Jupin se présente à l'audience dans un état de maladie et de souffrance bien visible; on ne l'irait pas son âge (elle a dix-huit ans) sur ses traits pâles et amaigris. Voici dans quelles circonstances le vol dont ces deux femmes ont à répondre aurait été commis.

La fille Jupin travaillait comme ouvrière chez un sieur Regnaud, fabricant de couleurs, à Bercy. Dans la journée du 15 juin dernier, un sieur Valette, fumiste, se rendit à la fabrique du sieur Regnaud, pour monter une chaudière. Obligé de travailler lui-même, il ôta sa redingote et la déposa à côté de la fille Jupin. Celle-ci ayant aperçu un portefeuille qui se trouvait dans la poche de cette redingote, attirée peut-être par la vue des billets de banque qui s'y trouvaient, conçut une pensée coupable et s'empara d'un de ces billets de banque, d'une valeur de 200 fr.

Il résulte de l'instruction qu'elle avait remis le billet de banque à la femme Dumay, sa mère, en lui disant qu'elle l'avait trouvé. C'est ainsi que celle-ci aurait disposé de la somme en diverses acquisitions de toilette, tant pour elle-même que pour sa fille. Elles furent arrêtées.

La fille Jupin avoua le vol par elle commis, tout en maintenant qu'elle avait trompé sa mère sur l'origine de la possession de ce billet.

Néanmoins l'accusation a vu une complication dans la participation de la mère aux dépenses de la fille, et elle a pensé qu'elle n'avait pu ignorer l'origine frauduleuse de la somme ainsi partagée.

M. Oscar Devalée a soutenu l'accusation contre les deux prévenues; M. Lecanu a présenté la défense de la fille Jupin, et M. Vonken celle de la femme Dumay.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération; il en sort avec un verdict négatif en ce qui concerne la femme Dumay, et affirmatif à l'égard de la fille Jupin; mais il écarte les circonstances aggravantes, et admet les circonstances atténuantes en sa faveur.

M. le président ordonne la mise en liberté de la femme Dumay, et la Cour condamne la fille Jupin à un mois de prison.

VOLS QUALIFIÉS. — DEUX ACCUSÉS.

A côté de l'accusé Milcent s'assoit un autre accusé qui porte l'uniforme d'artilleur. C'est le canonnier Cotte, que l'accusation présente comme le recéleur de l'un des deux vols commis par Milcent.

Dans la nuit du 16 au 17 juin dernier, Milcent s'est introduit dans le logement des époux Desjardins, à Pierrefitte; il y a volé un assez grand nombre d'objets de ménage et de domestiques, notamment du lard en assez grande quantité. Quelques jours plus tard, il s'est introduit chez le sieur Prot, habitant aussi Pierrefitte, et il y a commis un vol d'argent assez important.

Milcent a de fâcheux antécédents judiciaires; il a été plusieurs fois condamné pour vol. Quant à Cotte, il n'a contre lui que des condamnations à la salle de police, mais il en a beaucoup.

Le brigadier Jeanne dépose qu'il a remarqué les fréquentations de ce canonnier et de Milcent; qu'il en a mal auguré pour Cotte, qu'il l'a observé et qu'il a fini par soupçonner que ce militaire avait été entraîné par Milcent à prendre part à quelque vol. Le résultat des observations du brigadier a été de l'amener à chercher sous l'une des arches du pont de Saint-Denis quelque chose que Cotte paraissait y avoir caché, et il y a trouvé de l'argent qui provenait du vol commis chez Prot.

Le maréchal-des-logis Lavelle confirme les faits qui précèdent. Lui aussi avait représenté à Cotte le tort que pouvait lui faire la fréquentation de Milcent. « Méfiez-vous, lui disait-il, ça ne peut vous conduire à rien de bon de fréquenter un pareil individu; il est crânement sale et il vous fera mal finir »; c'est ce qui est arrivé.

Aujourd'hui Milcent et Cotte font des aveux.

Le sieur Prot dépose et manifeste son étonnement qu'on ait pu s'introduire dans sa cave.

M. le président : Le voleur a passé par le soupirail.

Le témoin : C'est impossible; il est trop étroit pour qu'un homme y passe.

Milcent : Allons donc! j'y ai pourtant passé.

Le témoin : Vous? Ah! bien! alors, comment que vous avez fait pour remonter?

Milcent : Qu'étez ça vous fait? La preuve que j'ai remonté de votre cave, c'est que j'y suis pas resté.

Le témoin : C'est un fait; mais ça m'étonne, et j'aurais bien voulu savoir comment vous avez fait.

M. le président : C'est inutile; l'accusé avoue, ça suffit à la justice.

M. l'avocat-général Devalée soutient l'accusation, qui est combattue par M. Fourchy pour Milcent, et par M. Chopin d'Arnoville pour Cotte.

Le jury a déclaré les deux accusés coupables, et il a admis des circonstances atténuantes en faveur de Cotte.

En conséquence, Milcent a été condamné à six années de travaux forcés, et Cotte à trois années d'emprisonnement.

AVORTEMENT.

On amène ensuite sur le banc des accusés une femme, jeune encore, fort jolie, et dont l'état de souffrance est évident. Les faits qui lui sont reprochés remontent à la fin

de l'année 1847. L'accusée fut arrêtée, conduite à Saint-Lazare, et l'instruction commença.

Survint la révolution de février. On sait comment le peuple, devenu souverain, exerça le droit de grâce, en ouvrant toutes les prisons de Paris. La fille Barbe Plessis, l'accusée d'aujourd'hui, profita de la liberté qui venait ainsi s'offrir à elle, et elle quitta Paris.

Il y a quelques mois seulement qu'elle a été replacée sous la main de la justice, qui vient lui demander compte du consentement qu'elle a donné à l'avortement pratiqué sur elle.

Voici les faits relevés par l'information :

« Au mois de décembre 1847, la justifiée fut informée qu'une sage-femme, exerçant sa profession à Paris dans le quartier du Louvre, se livrait habituellement à la coupable pratique des avortements, et que sa maison était ouverte aux femmes de mœurs équivoques cherchant moins encore à cacher une faute qu'à échapper aux conséquences de l'inconduite. C'était la femme Soumet, dite femme Schmitt, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 12, qui était ainsi signalée à l'attention de la justice. Après avoir exercé son art à Verdun, elle était revenue en 1842 à Paris, et depuis longtemps déjà elle faisait un criminel usage des connaissances qu'elle avait acquises.

« Le 27 décembre, une perquisition eut lieu sur son domicile. Le commissaire de police, assisté d'un docteur en médecine, y saisit une sorte de tringle de fer ayant un anneau à l'une de ses extrémités et terminée par une légère courbure. Le docteur reconnut que cet instrument était propre à des pratiques de nature à déterminer l'avortement. Lors de la perquisition, la femme Soumet avait chez elle, à titre de pensionnaires, les filles Plessis et Binot, et comme domestique la fille Thiroux. Les deux premières étaient alitées. Elles furent soumises à l'examen du docteur qui reconnut chez elles les traces d'un accouchement récent. La fille Binot nia qu'elle eût été enceinte, et soutint, comme elle a toujours persisté à le faire, qu'elle était venue chez la femme Soumet pour se faire traiter d'une perte toute naturelle. La fille Plessis, au contraire, a fait des aveux complets. Elle a déclaré qu'elle était arrivée enceinte de trois mois chez la femme Soumet, que celle-ci avait opéré sur elle avec un instrument qui devait être un fil-de-fer, et que, deux jours après cette opération peu douloureuse, elle était accouchée d'un fœtus. La fille Thiroux fit les mêmes déclarations. C'était au commencement de 1847 qu'elle était venue enceinte chez la femme Soumet. Elle la connaissait alors pour l'avoir vue chez la fille Binot, son amie. Deux jours après avoir subi la même opération que la fille Plessis, elle avait été délivrée d'une grossesse de deux mois; plus tard, elle est rentrée chez la femme Soumet en qualité de domestique.

« Cette conformité de détails ne peut laisser aucun doute et les dénégations obstinées de la femme Soumet et de la fille Binot ne sauraient prévaloir contre des déclarations si précises.

« Le temps qui s'est écoulé depuis que les faits se sont accomplis a amené ce résultat inévitable que tous les témoins ont disparu. L'un d'eux, le docteur Bayard, a été enlevé par une mort regrettable et prématurée. M. le président a dû instruire l'affaire à l'audience, en donnant lecture de toutes les pièces de l'information. M. l'avocat-général Oscar Devalée soutient l'accusation, en concédant à la fille Plessis le bénéfice des circonstances atténuantes.

M. Lachaud présente la défense de la fille Plessis et conclut à son acquittement.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération.

A six heures et demie, le jury rapporte un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 24 décembre.

SUITE DE L'AFFAIRE WIESECKÉ. — LES BONS ANGES. — LE SOMBAMBULISME. — ESCROQUERIES. — DEUX PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 24 décembre.)

L'interrogatoire de Wiesecké, qui a terminé l'audience d'hier, dont nous avons rendu compte, a été repris aujourd'hui pour quelques points sur lesquels il n'avait pas été interrogé. Il persiste à dire qu'il avait la foi en obéissant aux ordres qui lui étaient donnés; endormie, la somnambule était Blanche; éveillée, elle était Céleste; c'était Blanche qui dictait à Céleste et celle-ci qui transmettait les ordres.

Interrogé sur le fait qu'il aurait mené communier au temple protestant le sieur Verdy et Marie Sorat, il nie, prétend qu'il est allé chercher un confesseur, qu'il l'a amené chez lui et que c'est là que la confession a eu lieu.

M. Dupré-Lassalle, organe du ministère public, a la parole pour soutenir l'accusation.

M. le substitut rappelle tout ce qui a été dit déjà sur les premiers temps du séjour de Wiesecké en France, où il était venu, laissant dans son pays deux enfants; Wiesecké voulait faire du bruit autour de son nom; il s'annonça dans les journaux comme possédant des secrets merveilleux, et lorsqu'on vint lui réclamer le prix de ses réclames, il refusa de le payer. M. Desertine, qui lui réclamait ce prix, assigna Wiesecké en paiement; celui-ci répondit en objectant l'immoralité du contrat consenti par lui, et le Tribunal rendit le jugement que voici :

« Attendu que Desertine s'était chargé de faire insérer dans tous les journaux, au profit de Wiesecké, ses disants médecin et philosophe, des annonces ayant pour but de tromper le public et de surprendre sa confiance, à l'aide de faits faux et de récits mensongers; que la justice ne peut sanctionner l'immoralité d'un pareil contrat et accorder à Desertine des dédommages ou honoraires; déboute Desertine de sa demande; fait masses des dépens, qui seront partagés par moitié. »

Le 11 juin suivant, ce jugement fut infirmé en Cour royale par l'arrêt suivant :

« Considérant qu'en quelques termes que fussent conçus les articles insérés dans les journaux par Desertine, à la requête de Wiesecké, quel' exagération et même quel'invraisemblance qui pussent se trouver dans les promesses de guérison et dans les faits cités à l'appui, le bon sens public pouvait apprécier lesdits articles et en faire justice; mais que l'insertion de ces articles n'offrait rien d'immoral ni de contraire au bon ordre et à la loi;

« Considérant, d'ailleurs, que la sentence du 7 août 1838, non attaquée, avait reconnu que Desertine était créancier de Wiesecké, à raison des insertions en question; qu'ainsi il y avait chose jugée à cet égard;

« A mis et met les appellations et ce dont est appel au néant;

« Emendant, décharge les parties respectives des condamnations contre elles prononcées, et avant faire droit au principal, renvoie à comparaitre devant le greffier d'audience devant lequel les parties comparaitront, etc. »

Wiesecké, dit le ministère public, avait déjà été condamné précédemment pour escroquerie.

L'attention de l'autorité fut appelée sur cet homme; on jugea que c'était un charlatan, et c'est alors que l'autorisation d'exercer la médecine lui fut retirée.

On sait que, nonobstant ce retrait, il continua d'exercer; on trouve sur ses livres des recettes considérables; on voit qu'il gouvernait la santé de ses malades de province par correspondance, et qu'il la gouvernait lentement, à tant par mois; on trouve certains traitements bizarres, tantôt un maillot dans lequel il fait empaqueter ses malades, tantôt un collier de marrois qu'il fait porter à une vieille femme pendant un temps

fort long; il souleva, dit le ministère public, jusqu'au voile du lit conjugal, j'en ai la preuve dans des lettres que je ne veux pas lire, par respect pour la pudeur des femmes qui les ont écrites.

M. l'avocat impérial rappelle l'association de Wiesecké avec Céleste Vallet; cette émission de la parole divine par l'organe de Céleste; enfin la formation de cette communauté, qui n'a de nom que dans le Code pénal.

Ici, il est question de Naundorff, ce prétendu Louis XVII, échappé miraculeusement du Temple. Alberat, dont nous avons parlé dans ce procès, était un agent de Naundorff; Wiesecké était également en rapport avec celui-ci, dont il servait la cause. Le sieur Marcoux, dont la déposition a été entendue hier à l'audience, est un ancien huissier de la chapelle de Charles X, qui avait conservé un culte fervent pour la famille des Bourbons; on a vu qu'il a porté des sommes assez considérables, en Angleterre, au prétendu Louis XVII, tant en son nom qu'au nom des époux Verdy; Alberat avait été l'instrument de cette exploitation; c'est lui également qui amena les rapports entre Wiesecké et les époux Verdy, qui, à leur tour, entraînèrent Marcoux chez le docteur.

M. le substitut donne lecture d'une lettre d'Alberat, de laquelle il résulte que Wiesecké a pris, en France, la suite des affaires du prince Naundorff; c'est alors qu'il s'est attaché à capter la confiance des époux Verdy, de Viernery, de Marcoux, et lorsqu'il les a tenus en son pouvoir, il a cessé d'envoyer de l'argent à Louis XVII, et a exploité l'affaire pour son propre compte, chose d'autant plus facile que Naundorff avait aussi des anges, absolument comme Wiesecké.

S'il l'eût été, dit le ministère public, le docteur eût mis le régime de Dieu en commandite et vendu avec primes l'entrée en paradis.

Ici M. l'avocat impérial montre la ruine progressive des dupes de Wiesecké. A peine Verdy était-il mort, que Wiesecké se faisait faire par la veuve une procuration pour gérer sa fortune; muni de cette procuration, il s'en est servi pour acheter de dépouiller cette malheureuse vieille femme, qui, aujourd'hui, est réduite à une petite pension militaire qui lui reste parce qu'on ne pouvait pas la vendre.

M. le substitut donne lecture de différents passages de lettres de Wiesecké à M<sup>me</sup> Verdy qui prouvent que c'est bien lui qui dictait les lettres des anges.

Voici quelques passages :

« Ma bonne sœur bien aimée, « A cause que notre aimé Jean-Baptiste nous avait conseillé d'emprunter 12,000 fr., et que notre bon papa Verdy voudrait suivre autant que possible ces sages conseils, il me charge de vous écrire pour que vous n'oubliez pas de vous arranger avec M. Lesourd, de telle sorte qu'il vous procure encore 4,000 francs, lesquels il pourrait envoyer d'ici à deux mois, à une date qu'il lui plaira, pourvu qu'on peut y compter avec certitude, et cela se pourrait faire de la manière suivante. »

Et plus loin :

« Notre papa Verdy ne saurait donc rien décider et approuver mon opinion, autant plus qu'il est convaincu que les conseils de Baptiste ne vous manqueraient point, si vous attachiez votre esprit et votre activité vraiment à la mission que vous avez reçue. »

« Une fois la lettre de notre bon Baptiste, vous n'aurez plus que desuivre religieusement et ses conseils et ses ordres, et de dire avec nous que la sainte volonté de Dieu se fasse et jamais la nôtre. »

« Signé HENRY. »

A Orléans, où il était allé pour faire vendre la maison des époux Verdy, il se fait écrire par M<sup>me</sup> Verdy la lettre suivante :

« Paris, le 3 mai 1831. »

« Mon bien bon Henri, « Je n'ai rien vu, mais j'ai entendu une voix qui m'a dit que la personne qui était venue pour t'offrir 30,000 fr. de la maison d'Orléans avait été inspiré de Dieu et que tu aurais dû finir de suite avec lui à Paris pour que rien ne transpire à Orléans, parce que, dans la position où tu te trouves, tu ne dois pas retarder, sans cela il peut arriver que tu trouves des entraves. L'on m'a dit aussi que n'ayant pas tous les jours des affaires importantes à l'apprendre, il ne fallait pas qu'Alberat t'écrive si souvent. Ma jambe est encore bien malade; j'ai pris médecine aujourd'hui. A bientôt, mon ami, je t'embrasse de tout mon cœur ainsi que ma petite mère. »

« MARIE. »

Lors de la rupture de Wiesecké avec Céleste, M<sup>me</sup> Verdy avait toujours foi dans le docteur et dans les anges; mais Céleste brouillée avec le docteur, elle ne croyait plus à elle; il fallait une autre somnambule. Pour continuer à être l'interprète des anges, Wiesecké s'associe Marie Sorat, à laquelle il fait écrire les lettres que voici. Nous les donnons avec leur orthographe :

« Reçu le 6 avril 1830 au matin. »

« Lange Batiste tenant la main de Marthe, ce qu'il y a sur cette lettre cela vient du bon Dieu pour rendre justice à qui elle a partie Henri pour ne pas lui donner ce quel lui appartient pas ce que portera malheur Lange Batiste ne les voies plus, elle est avec le malin esprit, elle ne te fera pas arrivé de pain, parce que Dieu te défend d'endormir autre que Marthe pour ton bonheur tu dois savoir que la maison est bien changée depuis que l'âme de Marthe est entre chez toi au nom du bon Dieu que te la recommande avec soin et encouragement comme cela proviens de son père je te la recommande de plus je pense beaucoup à ma sœur Blanche Verdy c'est ce non la que Dieu a anocé à Lange Batiste pour ma sœur Verdy Dieu défend de recevoir le malin esprit chez toi car Céleste est entouré de malin esprit qui porte malheur ne la laisse pas aller dans ton jardin ne lui donne rien de dans le jardin ce ne lui appartient pas elle a dit que t'écrit mais ne crint ce sera une lettre fauce quand Dieu chasse une âme du paradis elle est abandonner de tous les saints. Voyez mes frere et sœur quand lon a confiance à Dieu c'est pauvre Marthe qui ne sait ni lire ni écrire ce que Dieu lui fait faire avec son ange Batiste Marthe changera vas mon ami lorsque Lange reviendra ci le bon Dieu lui dit il ne faut pas la tourmenter. »

« Je finit la lettre à 1 heu du matin et lang il san vat Marthe ne sait pas ce que la lettre contient je lait endormit pour la faire. »

« Le 24 avril 1830. »

« Bien aimé Henri aimé de Dieu et du christe pren ton mal en patience car nous sommes sur la terre pour éprouver des peines Dieu viendra à ton secours mes il faut de la patience Dieu te dit d'avoir de la patience madame Rimboux elle n'a plus son audein car cest Marthe qui la calcite vas beaucoup mieux sur tous les rapport tu sait ce que ça veut dire Dieu ne t'abandonne pas en te donnant Marthe et Dieu te la recomande Marthe elle ne voulait pas elle a beaucoup pleuré en demandant à Dieu et Dieu ne veut pas ensuite tu donnera trois congée auci que Céleste en faisant prendre les catière et le café ça ta fait beaucoup de bien des choses que la dit que Dieu ne lui disait pas de lui dire avec les messages quel est toujours puis tout l'argent quelle avait dans son armoire était faux et maintenant la voilà tout a fait abandonné de Dieu voilà les recompane que envoies au malin esprit tu voy que Dieu l'aime car cette Marthe étant malade elle t'écrit tout de même tu voi lorsque Dieu aime quelques quelle belle mission que Dieu leur donne parceque Marthe elle n'a pas de mauvais principes fait faire à tout les malade ce que Marthe te dira toi bien aimé Henri il ne faut pas parle si souvent du bon Dieu au la de parce que les malade il ofance Dieu après Dieu recomande à Blanche de prendre son mal en patience la bien aimé de Dieu et du christe. Mon bien aimé Verdy tu es toujours en son frange mais Dieu t'envoira des consolation car tu est si bon pour Dieu il ne t'abandonnera jamais Dieu t'aime parce que tu fais tes devoir et tu est le bien aimé de Dieu et le frere Viernery Dieu lui en vaira des consolation mes il faut de la patience mes il n'en a pas beaucoup envort Dieu cependant Dieu l'aime beaucoup Marthe aime beaucoup tout ses frere surtout ca sœur blanche et son papa Verdy et Henry. »

« Je fini ma lettre à deux heurs et tres fatigues Dieu ne veut pas que l'enge me face écrire ci souvent avant de savoir écrire »

« Signé Marthe »

« Lange Batiste »

Voici encore un fragment dont il a été donné lecture; il a pour but d'empêcher Verdy d'aller à Orléans où Wiesecké s'occupait de vendre la maison des malheureux vieillards :

« Ce matin, j'ai reçu les deux lettres de Marthe signées S. M. et signées du nom de Lange Baptiste. »

« Je demande l'émence grâce de voir mon bon ange J.-B., »

cette grâce m'a été refusée, mais on m'a fait espérer de voir des visions. »

« Puis j'ai dû rappeler papa Verdy et Blanche; Marthe leur a dit que Dieu ne voulait pas qu'il retourne à Orléans sans bien ici que d'autre part. »

« Puis Blanche nous ordonne de laisser papa Verdy seul avec Marthe, et pendant ce temps il a reçu sur la tête un balser de notre Sauveur. »

Arrivant à Viernery, M. le substitut, après avoir démontré qu'il a été, comme la précédente, dépouillé complètement par Wiesecké, rappelle ce fait raconté hier à l'audience par le docteur Marie Sorat, à savoir, que pour faciliter la digestion nery était à l'agonie; mais, ajoute l'organe du ministère public, Viernery mort, Wiesecké lui fait l'oraison funèbre que voici, qu'il inscrit sur un registre :

« 27 mai. Jour du décès subit de mon bon papa Viernery, à sept heures du soir. »

« Son âme est cherchée par des anges et a été lavée avant d'être emportée au ciel. »

Le ministère public passe en revue les faits relatifs à Marcoux, pour lequel M. Denormandie doit prendre la parole.

Recherchant la part de culpabilité qui incombe à Céleste Vallet, M. le substitut reconnaît que si elle a participé aux faits reprochés à Wiesecké, elle n'a pas participé aux faits escroqueries; c'est la seule chose qu'on puisse dire en sa faveur, car si l'on veut admettre qu'elle dormait, qu'elle était sous une influence toute puissante, qu'elle n'a eu conscience de rien, tous les escrocs pourraient échapper à la loi sous prétexte de somnambulisme, et il faudrait rayer l'article 403 du Code pénal; Céleste a été la victime de Wiesecké, mais elle a été sa complice, elle doit être punie.

Ici M. le substitut fait connaître que Wiesecké a consulté les bons anges pour savoir si l'on doit payer une somnambule; les bons anges ont répondu que non, et, obéissant aux bons anges, il n'a pas payé Céleste.

On a trouvé chez Wiesecké, cet homme saint, des recettes obscènes, de ces sales objets qu'on ne voit que dans les plus mauvais lieux et qui servent au culte de la débauche.

Certes, a dit l'organe du ministère public, en terminant, nous sommes tous chrétiens, nous demandons sans cesse au sentiment religieux d'épurer dans notre cœur le sentiment de la justice; c'est pour cela que nous félicitons de toutes nos forces l'imposteur qui prend le masque de la religion pour dépouiller ses victimes.

Lorsque Tartuffe devient un escroc, il ne suffit plus de le livrer à la risée du parterre, il faut que la justice le saisisse et le frappe.

Après le remarquable réquisitoire de M. Dupré-Lassalle, réquisitoire qui n'a pas duré moins d'une heure et demie, M. Denormandie présente des conclusions au nom de Marcoux, partie civile.

M. Vatel demande à ce que Marcoux ne soit pas reçu partie civile, en vertu de l'art. 443 du Code de commerce.

Le Tribunal, conformément aux réquisitions de M. Dupré-Lassalle, rend le jugement suivant :

« Le Tribunal, »

« Attendu que, si la Cour d'assises du département de Seine-et-Marne a rejeté l'intervention de Marcoux comme partie civile, elle a statué dans des circonstances essentiellement différentes de celles où l'affaire se présente aujourd'hui; qu'ainsi il n'y a pas chose jugée; »

« Attendu que l'article 443 du Code de commerce, invoqué par le défendeur de Wiesecké, n'est pas applicable à l'espèce, puisque Wiesecké n'est pas un failli concordataire, mais un failli en état d'union; »

« Attendu que Marcoux ne demande pas le remboursement d'une somme qui lui serait due, mais qu'il demande des dommages-intérêts pour un préjudice que Wiesecké lui aurait causé; »

« Reçoit Marcoux partie civile intervenant dans l'affaire. »

M. Denormandie plaide alors au fond et donne lecture de deux lettres des anges, les seules qui existent, car on se rappelle que, par ordre divin, Wiesecké déchirait toutes leurs lettres et ne conservait que les signatures, dont on a trouvé trois cents.

Marcoux avait perdu ces lettres, qui sont adressées à sa femme; mais, sur les instances de M. Denormandie, il a cherché dans ses papiers et a retrouvé les deux pièces que voici. On se rappelle l'éloignement qu'avait M<sup>me</sup> Marcoux pour Wiesecké.

« Sœur en Christ, »

« Tu demande à vivre, ou à mourir; tout dépend de toi et de ta sagesse, avertis sainsaire, confiance entière de certains passage de ta vie, sans quoi je ne puis porter remède à tes maux. Il n'est que temps de les entreprendre et d'en soulager la racine. »

« Dépose ton entière confiance dans le saint de notre frère Henry (Wiesecké) n'est-il pas un enfant que Dieu anime, lui respectera ce que d'autre ne saurons respecter. Les confidences d'autrui ne sont ni ces biens ni ces propriétés. »

« Puige mieux teclébré pour obtenir du soulagement dans les maux tout ressant, plus tu attendras, plus alors tu souffriras plus tu te puniras d'avantage. »

« Si tes résolutions sont sainsaire et sage, moi qui connaît les prainspie de tes souffrance j'y porterai remède sans quoi je ne puis rien. »

« Ta sœur BLANCHE. »

« Pauline tu la connaît tout aussi bien que Dieu, tout aussi bien que moi, à tout péché miséricorde, je te le répète encore une fois, ta grésion dépend de ta confiance tant en Dieu qu'en notre frere Henry et si tu ne veux faire abnegation sur ta résistance tu te puniras, et si tu fais un retour sur toi même, je t'offre non seulement mon secours mais celui des bons anges qui m'entoure de ces lumières céleste; le temps te presse Pauline, une heure pour toi sont des jours. Ne te laisse administré aucuns remède sans que tu ai fait une religieuse confession du cas et de la cause. Je n'ai pas besoin que tu me dise à moi, qui sait ce qui existe en toi et si ge t'engage de parler tout haut à notre frere Henry, c'est que les remède lui dirons ta maladie ils parlerons plus que si tu m'avais parler toi même dans la plus juste vérité, mon bonheur ne me donne un de mes freres une de mes sœurs. Pour quoi ne me donne tu pas la facilité de rajeté ta vie; tes aveux bien détailliez à notre frere Henry, seront une confessions déposées dans le saint de Dieu si tu le veux Pauline, dans six semaine ou deux mois ta santé sera recourvée par le traitement que nous te prescrivons, mais à la condition que tu n'auras rien de caché pour celui qui te praudra sous sa protection. Si non j'engage notre cher frere de sinterdir le droit de te porter secours. Courage et confiance en Dieu et dans sa miséricorde ta position est GRAVE elle demande que de suite on lui coupe sa racine. »

M. Vatel présente la défense de Wiesecké. Il s'explique tout d'abord sur ce fait, que c'est par erreur qu'on accuse sans cesse Wiesecké d'écrire au nom de saint Jean-Baptiste. Nulle part, dit l'avocat, on n'a vu le mot saint. Jean-Baptiste est le nom que Wiesecké donne à l'un de ses anges, mais il ne s'agit en aucune façon du fils de Zacharie.

S'expliquant ensuite sur le mot ange, le défendeur entre dans des développements métaphysiques où nous ne le suivrons pas, mais dont nous donnons la pensée résumée, parce que la défense morale de Wiesecké est là.

Wiesecké ne croit point au purgatoire; mais, comme il ne croit pas non plus à une perfection de l'âme telle qu'elle puisse, en quittant son enveloppe matérielle, monter au ciel, il admet la transmigration des âmes, qui passerait tour à tour d'un corps dans un autre, puis dans un autre, s'épurant à chaque nouvelle transmigration, jusqu'à ce qu'enfin elle soit arrivée à un état de pureté assez complet pour aller au ciel. Or, cette épuraton peut durer, suivant lui, un nombre infini de siècles, et c'est ainsi qu'il explique que l'âme de Céleste Vallet, étant en état de transmigration depuis plus de vingt siècles peut-être, et ayant habité des enveloppes humaines de divers pays, écrit le latin, Virgile pur, écrit en anglais, en suédois, etc.

objet magnétisé; c'est ainsi qu'on aurait fait parler Ferdinand d'Orléans et Napoléon. En parlant au nom des anges, Wiesseck n'aurait donc point voulu parler des esprits purs et célestes que notre religion nous ordonne de révéler, mais uniquement de la partie spirituelle qui est en nous. L'avocat s'attache ensuite à démontrer que son client n'a point commis les escroqueries qui lui sont imputées. M<sup>r</sup> Bouloche présente la défense de Céleste Vallet. Après une vigoureuse réplique du ministère public, M<sup>r</sup> Landrin prend la parole et s'attache à démontrer qu'en droit comme en fait Wiesseck ne saurait être considéré comme complice; il y avait communauté, association entre lui et les époux Verdy, les Viernery et Marcoux; les sommes remises par eux l'ont été volontairement et comme apport à l'industrie à laquelle ils s'étaient intéressés; l'entreprise a échoué et les a ruinés en ruinant Wiesseck lui-même, qui n'a pas profité de leurs dépouilles, puisqu'il ne possède rien aujourd'hui, et que l'austérité de sa vie, qui n'est démentie par rien, ne peut faire supposer qu'il a appliqué l'argent à la satisfaction de ses désirs ou de ses passions. Le Tribunal a rendu un jugement qui condamne Wiesseck à cinq années d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction; statuait sur les conclusions à fins civiles, le condamne à payer à Marcoux la somme de 6,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et aux deux tiers des dépens. Condamne Céleste Vallet à six mois de prison et au tiers des dépens. L'audience est levée à sept heures.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Du Bus. Audience du 20 décembre.

AFFAIRE BOCARMÉ. — CONSEIL JUDICIAIRE. — ACTION INTENTÉE CONTRE LYDIE FOUIGNIES, COMTESSE DE BOCARMÉ. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 décembre.)

Cette affaire excite en ce moment un intérêt d'autant plus vif et une curiosité d'autant plus grande que les journaux belges en ont emprunté le compte-rendu détaillé à la Gazette des Tribunaux. Un autre incident est venu s'ajouter à ces débats. Lundi dernier, M<sup>me</sup> Lydie Fougnies a fait opérer la vente de ses meubles, équipages, chevaux, dans la maison qu'habitait son frère Gustave, à Péruwelz. C'est là qu'elle a presque toujours demeuré depuis le moment où elle a fait afficher ses bans de mariage avec M. Van Duerne, lesquels bans ont été frappés d'une opposition fort sérieuse sans doute, puis que cette union, qui devait avoir lieu le 29 septembre dernier, ne s'est pas accomplie, et qu'aujourd'hui il n'en est plus question. L'attention publique est donc doublement éveillée par ce procès et par cette vente qui jette une nouvelle incertitude sur les destinées futures de M<sup>me</sup> Lydie Fougnies qui, à la suite des scènes de désordres dont elle a été l'objet, à diverses reprises, ne pouvait vraiment plus songer à résider dans sa ville natale, sous les yeux de maints créanciers de la communauté non payés, et tout près de ce Bitremont dont un juif étranger est possesseur, d'après l'adjudication du 18 octobre 1852. A dix heures, l'audience est ouverte. On remarque encore beaucoup d'avocats au barreau. M<sup>r</sup> Morel, pour M<sup>me</sup> de Bocarmé, répond en ces termes à la demande en nomination d'un conseil judiciaire intentée à sa cliente, et dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 19 décembre: L'action à laquelle le demandeur consent à prêter son nom, dans un intérêt qui lui est étranger, basé sur des faits inexacts et déniés dans leur ensemble, est dépourvue de fondement. Les explications que présentera la défense, et les documents sur lesquels elle s'appuie, prouveront que le reproche de prodigalité manque de vérité, et que partant il n'y a point de termes habiles à la nomination d'un conseil judiciaire. Suivant les assertions du demandeur, il resterait à peine à M<sup>me</sup> de Bocarmé un revenu de 1,000 francs par an, et ses dépenses pourraient être évaluées, d'après les calculs les plus modérés, à trois ou quatre mille francs par mois, en sorte que son genre de vie et ses habitudes de luxe exigeraient 30,000 francs de rente. Le tableau qu'il présente de sa situation de fortune, de ses dépenses et de ses habitudes, est l'œuvre d'une imagination plus brillante que positive. La mission de la défense sera de la ramener à la vérité, dont elle s'est écartée. Le produit annuel du domaine de Bitremont s'élevait à environ 3,300 fr. et celui des biens dépendant de la succession de M. Gustave Fougnies est au moins de 6,000 fr. Outre ces revenus, M<sup>me</sup> de Bocarmé possède encore la maison qu'habitait son frère à Péruwelz, le mobilier qui la garnit et une partie de celui qui garnissait autrefois le château de Bitremont. Elle n'a touché aucun des revenus de Bitremont échus en 1851 et 1852. Elle a racheté à la vente mobilière de Bitremont, à défaut d'offres jugées suffisantes, la voiture de son mari, mais elle n'en fait point usage. Cette voiture, qui

exige l'emploi de deux forts chevaux, est remise. Elle possède une voiture dite américaine qui a appartenu à son frère et une calèche achetée en remplacement du tilbury de son frère, qu'elle a vendu. M. Gustave Fougnies tenait deux chevaux et quatre domestiques. Ces deux chevaux, ainsi que ceux du château de Bitremont, ont été vendus. M<sup>me</sup> de Bocarmé en a racheté un seul propre à l'attelage. L'exercice temporaire du cheval lui ayant été recommandé pour sa santé, elle l'oua pendant les vacances de son fils deux chevaux de selle qui furent reconduits à la fin de septembre dernier à M. Bellenger, directeur d'un manège d'équitation à Bruxelles. M<sup>me</sup> de Bocarmé a habité Bruxelles sept mois; elle s'y est logée d'abord au faubourg de Namur, puis au boulevard du Jardin Botanique. Ce dernier appartement avait été précédemment habité, non par l'ambassadeur d'Espagne, comme on l'a dit, mais par un simple chargé d'affaires représentant l'Espagne près du gouvernement belge. Il n'avait rien de somptueux; sa situation sur le boulevard, en face du Jardin-Botanique, en constituait le principal agrément. M<sup>me</sup> de Bocarmé quitta Bruxelles dans les premiers jours de mai 1852 et vint passer l'été dans sa maison de Péruwelz. C'est sans doute à ce séjour à Péruwelz que le demandeur avait voulu faire allusion quand il disait que M<sup>me</sup> de Bocarmé habite la campagne l'été, qu'elle y mène la vie de château, possède des équipages, des chevaux de prix, tient cinq domestiques et étale le luxe d'une grande fortune. M<sup>me</sup> de Bocarmé s'est déjà expliquée sur une partie de ces assertions; elle complètera ce qui lui reste à dire sur ce point, en déclarant qu'elle ne possède qu'un domestique mâle, une cuisinière, et une bonne Allemande, pour ses enfants. Un nommé Weipingen, anciennement attaché à la domesticité de Bitremont, en qualité de cocher, et qui lui amena de Bruxelles les deux chevaux de selle dont elle a parlé, est, en outre, resté chez elle pour y soigner ces chevaux. Enfin une femme à la journée venait, comme cela se pratique habituellement, faire la lessive et les gros ouvrages. Voilà toute sa domesticité. Quant à ses voyages, que le demandeur s'est attaché à représenter au point de vue de son système, voici ce qu'il en est: Après sa mise en liberté, M<sup>me</sup> de Bocarmé, désirant s'éloigner quelque temps de la Belgique, fit effectivement un voyage à Paris. Elle suivit en cela le conseil de personnes prudentes et sages dont le dévouement ne saurait être suspecté. Elle y passa quinze jours, et vint retirée. A son retour en Belgique, elle alla voir son mari à Mons, où elle passa quatre jours. Elle courut de là à Bruxelles invoquer en sa faveur la clémence royale. Après avoir rempli cette douloureuse mission, elle partit, le 17 juillet, pour l'Allemagne. Elle ne fit point un voyage d'agrément sur les bords du Rhin, mais elle alla habiter un quartier tranquille, chez une veuve, dans le bourg de Königswinter, éloigné du rayon de toutes les villes; elle y vécut ignorée dans une retraite que d'interrompt aucune visite. Ce fut de là qu'elle revint à Bruxelles vers la fin de septembre 1851. Elle y fut ramenée par les conseils de ses hommes d'affaires. Une seule fois, elle alla sous l'abri d'un voile qui cachait ses traits visiter les salons de l'exposition de peinture et choisit pour cette visite l'heure où ils étaient peu fréquentés. M<sup>me</sup> de Bocarmé vécut à Bruxelles fort modestement, ne fit aucune dépense de toilette, sortit fort peu, excepté pour aller chaque jour à l'église entendre l'office divin; elle fit rarement usage de voitures, jamais pour son agrément; sa table était servie simplement. Une dame de compagnie, M<sup>lle</sup> de Gournay, venait la distraire de son isolement. Elle ne recevait personne dans son salon ni à sa table. Sa domesticité se composait d'une cuisinière, d'une bonne d'enfants qui faisait en même temps l'office de femme de chambre, et d'un domestique mâle, nommé Charles Donnez. Le 3 mai 1852, M<sup>me</sup> de Bocarmé ayant renoncé au séjour de Bruxelles, partit en effet pour Chaudfontaine avec ses deux petites filles et leur bonne. Elle y passa quelques jours pour rétablir sa santé qu'une assez grave indisposition avait altérée. C'est de là qu'elle vint habiter Péruwelz, où elle a continué à résider depuis lors. Il n'est point vrai qu'elle soit allée visiter Spa; ce lieu d'agrément ne convenait ni à ses goûts, ni à sa position. M<sup>me</sup> de Bocarmé n'a point mené à Péruwelz la vie de château, elle y a vécu d'une manière convenable à son rang et à sa fortune. Sa toilette est celle d'une femme qui n'est point entièrement dépourvue de fortune; elle ne serait remarquée nulle part ailleurs que dans la petite ville de Péruwelz, où une hostilité sourde a été fomentée contre elle, et s'attachant partant à ses pas, a excité à Tournai des rassemblements injurieux qui ont rendu nécessaire l'intervention de la justice répressive. Point de luxe d'aucune espèce: quand elle montait à cheval, c'était en simple costume d'amazone indispensable à cet exercice. Elle était suivie d'un domestique monté sur le cheval d'attelage. C'est avec un méchant plaisir que le demandeur, travestissant la vérité, y a ajouté des accessoires de fantaisie, tels qu'un maître d'équitation, la voiture des enfants, leurs bous et un garde en grande tenue, armé d'un fusil de prix, complétant le cortège. Le demandeur va jusqu'à faire à M<sup>me</sup> de Bocarmé un grief de l'intention qu'elle a eue d'acquiescer le château de Bitremont. Elle y avait effectivement songé pour le cas où il ne se serait point présenté d'acheteur sérieux, et où il n'aurait point été fait d'offre d'un juste prix; mais elle a abandonné ce projet, lorsqu'elle sut que sa qualité de tutrice de ses enfants lui interdisait cette acquisition. Durant l'existence de la communauté, M<sup>me</sup> de Bocarmé, cédant aux instances de son mari, s'est dépossédée de toute sa fortune immobilière pour combler le déficit des dettes considérables qui grevaient cette communauté. M. le comte Hypolite n'était point encore en possession des biens que lui a attribués la donation entre vifs du 4 octobre 1830; M<sup>me</sup> de Bocarmé dut donc, en présence des besoins qui l'assaillaient, souscrire au sacrifice douloureux de sa fortune entière. La série

de ces ventes est énumérée dans l'acte de liquidation dressé le 5 février 1852, qui a déterminé ses reprises à la somme de 253,701 fr. 15 cent., en déduction de laquelle il lui alloue le prix de la vente mobilière faite au château de Bitremont, s'élevant à 11,851 fr. 10 c. Depuis la dissolution de la communauté, arrivée le 19 juillet 1851, M<sup>me</sup> de Bocarmé a encore aliéné plusieurs immeubles dépendant de la succession de son frère pour une somme de 72,479 fr. 49 cent.; mais cette somme a été absorbée en grande partie, non par des dépenses de luxe, mais par des dépenses nécessaires, indispensables, qu'elle est à même de justifier. M<sup>r</sup> Morel énumère ici les diverses dépenses qui auraient absorbé jusqu'à concurrence de 49,646 fr. 90 c. le prix des ventes effectuées par sa cliente depuis la dissolution de la communauté, et il affirme que le prix de la vente du 25 septembre dernier, s'élevant à 19,500 fr., a été remis à M. le notaire Duguelle, en déduction de ses créances hypothécaires. Ces chiffres, ajoute M<sup>r</sup> Morel, donnent un démenti à l'assertion que les dépenses de M<sup>me</sup> de Bocarmé n'ont épuisé aucune dette de la communauté, puisqu'ils en comprennent pour une somme de 5,106 fr. 34 c. L'examen comparé des recettes et des dépenses ateste que le produit des ventes postérieures à la dissolution de la communauté excède de bien peu les dépenses utiles au paiement desquelles il a été employé. Ces dépenses sont loin d'être complètes; elles ne comprennent ni celles de ménage, ni celles de maison, ni les gages des domestiques, ni l'entretien ni la toilette de M<sup>me</sup> de Bocarmé et de ses enfants. Les chiffres et documents produits absolvent M<sup>me</sup> de Bocarmé du reproche de prodigalité que lui adresse le demandeur et qui sert de base à l'action à laquelle il se prête complaisamment. M<sup>me</sup> de Bocarmé, dit en terminant M<sup>r</sup> Morel, n'a pas seulement droit aux reprises et indemnités considérables que lui doit la communauté et qui lui seront en partie payées par les ventes des biens meubles et immeubles de son mari, elle possède encore toute la succession mobilière et immobilière de son frère, déduction faite des biens aliénés et des dettes passives de cette succession. Elle possède également la nue propriété des biens immeubles de M<sup>me</sup> veuve François, née Fougnies, sa tante paternelle, qui sont actuellement grevés de l'usufruit du mari survivant et dont la valeur s'élève à environ 80,000 francs. Elle est enfin fondée à exercer ses reprises sur un fidéjussim considérable institué à Vienne et qui appartient à son défunt mari. Il faut donc bien reconnaître que l'action qui lui est intentée est dénuée de fondement, elle doit être rejetée et le demandeur condamné aux dépens et aux dommages-intérêts à libeller par état. Elle y conclut formellement. Après cette plaidoirie, le Tribunal, voulant donner à M<sup>r</sup> Duchâteau le temps de répondre aux diverses communications et allégations de M<sup>r</sup> Morel, a renvoyé l'affaire à quinzaine.

CHRONIQUE

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

M. Billion est devenu locataire, en 1850, du Théâtre-National (ancien Cirque) moyennant un loyer de 80,000 fr. par an. C'est sous son habile direction qu'ont été représentées les deux pièces de Napoléon en Egypte et de la Chatte blanche, qui ont eu un égal succès à rendues aussi célèbres que productives. Les lauriers de M. Billion paraissent avoir troublé le sommeil de M. Durand, qui, méditant des succès plus éclatants encore, tenta de se rendre cessionnaire du bail du Théâtre-National, et offrit de prendre à sa charge les dépenses faites par son cédant, et même les frais de mise en scène de Masséna ou l'Enfant de la victoire. Un dédit de 20,000 fr. était stipulé dans les conventions au profit de M. Billion. C'est au 1<sup>er</sup> décembre 1852 que M. Durand devait se mettre en possession et justifier de l'entier accomplissement des charges du contrat. Mais les parties ne purent se mettre d'accord sur le montant des sommes mises à la charge du cessionnaire, et le Tribunal était saisi aujourd'hui d'une demande en validité d'offres faites au nom de M. Durand à M. Billion qui les contestait. Après avoir entendu M<sup>r</sup> Roux, pour le demandeur, et M<sup>r</sup> Dejoux, pour M. Billion, le Tribunal a annulé les offres comme tardives et insuffisantes, et condamné M. Durand à payer à son compéteur le dédit stipulé de 20,000 francs. (2<sup>e</sup> chambre, audience du 22 décembre 1852, présidence de M. d'Herbelot.)

Deux voleurs de profession, récemment libérés à la prison de Poissy, mais contre lesquels n'avait pas été prononcée la peine de la surveillance, avaient espéré se soustraire à l'œil vigilant de la police en changeant de nom et en se logeant dans un quartier excentrique où, jusqu'à ce jour, on n'avait pas eu encore à rechercher leurs pareils. Les choses allèrent d'abord selon leurs vœux, et après avoir commis la semaine dernière un vol avec escalade au préjudice du sieur Lefèvre, blanchisseur, rue de Javelle, n<sup>o</sup> 8, à Grenelle, ils rapportèrent dans le domicile, où ils se faisaient passer pour deux étudiants, une somme de 680 francs, des bijoux, de l'argenterie et d'autres objets précieux. Mais dès ce jour les deux voleurs commencèrent à se livrer à des dépenses qui, presque immédiatement, les

trahirent. Arrêtés et conduits devant le chef de sûreté, ils furent immédiatement reconnus et ne purent continuer de nier leur culpabilité. Une perquisition faite dans la maison de la rue Lacuée, où était leur logement, a procuré la saisie de huit napoléons restant de la somme volée, et d'une partie des objets dont ils n'avaient pas eu encore le temps de réaliser la valeur.

Un maître charron, demeurant à Grenelle, voulant mettre en lieu de sûreté ses économies, car il était souvent appelé à travailler hors de son domicile, avait mystérieusement creusé une cachette dans le sol d'une pièce de son logement, dont il avait à cet effet descellé une partie du carrelage, profitant de la nuit et d'un moment où il croyait ne pouvoir être aperçu d'aucun voisin pour se livrer à ce travail, dont il avait ensuite fait disparaître les traces.

Quelques semaines s'étaient écoulées depuis lors, et le brave charron croyait son petit trésor bien en sûreté, lorsqu'en rentrant hier, après avoir été absent une partie du jour, il reconnut avec douleur que l'on s'était introduit chez lui, qu'on avait ouvert sa cachette, et qu'on s'était emparé de la somme qu'elle contenait. Non content de cette soustraction audacieuse et qui révélait une connaissance bien intime des habitudes du maître charron, le voleur, en se retirant, s'était emparé aussi de quelques bijoux, de vêtements et de linge qui se trouvaient dans une armoire en placard.

Une déclaration de ce vol a été faite à la police, et la direction donnée aux recherches auxquelles elle se livre, d'après les indications du plaignant, doit faire espérer que son auteur ne tardera pas à être placé sous la main de la justice.

Bourse de Paris du 24 Décembre 1852.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Date and Amount, and Description. Includes items like FONDS DE LA VILLE, EMP. 25 MILLIONS, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU FARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Station. Includes items like Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Les châles, imités de l'Inde, de la maison Huguet et C<sup>r</sup>, qui ont obtenu un si grand succès par leur caractère indien, sont d'une fabrication supérieure à toutes les autres pour la solidité des couleurs et la richesse de leurs dessins. Ces châles sont tous garantis pur cachemire et portent une étiquette de leur prix fixe. — Ce nouveau genre de fabrication ne se trouve que chez Richelieu, 104, chez MM. Huguet et C<sup>r</sup>, et revêtu de la marque de la maison.

La vente au profit des Polonais malades et indigents aura lieu, du 26 au 31 décembre courant, rue Saint-Louis-en-l'Île, n<sup>o</sup> 2, hôtel Lambert. On y trouvera un grand assortiment de nouveautés, broderies, tableaux, cristaux, porcelaines, bijoux et divers objets pour étrennes.

SPECTACLES DU 25 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — M<sup>lle</sup> de la Seiglière, Sullivan. OPÉRA-COMIQUE. — Marco Spada. OPÉON. — Grandeur et décadence, le Loup dans la bergerie. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Postillon, Flore et Zéphir. VAUDEVILLE. — Les Variétés, la Dame, Jusqu'à minuit. VARIÉTÉS. — Les Variétés en 1852, un Homme de 50 ans. GYMNASSE. — Un Fils de famille, M<sup>me</sup> de Cérigny. P.-L.-ROYAL. — La Femme, la Poule, Chevalier des dames. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III. AMBIGU. — Jean le Cocher. GAITÉ. — La Bergère des Alpes.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE LA ROQUETTE.

Etude de M<sup>r</sup> C. BENOIST, avoué à Paris, successeur de M<sup>r</sup> Tronchon, rue St-Antoine, 110. Vente aux criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 12 janvier 1853. D'une MAISON sise à Paris, rue de la Roquette, 103 nouveau, avec grand terrain cultivé en jardin maraîcher, le tout de la contenance de 68 ares 33 centiares ou 6,838 mètres environ. S'adresser pour les renseignements: Audit M<sup>r</sup> C. BENOIST, avoué poursuivant; et à M<sup>r</sup> Gallard, Pochar et Mercier, avoués à Paris. (7519)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 PROPRIÉTÉS RUE AMELOT.

A vendre par adjudication, en deux lots qui pourront être réunis, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, 1, par le ministère de M<sup>r</sup> AUMONT-THIÉVILLE, l'un d'eux, le mardi 11 janvier 1853, à midi. 1<sup>re</sup> Une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Amélot, 70, d'une superficie de 2,786 mètres 81 centimètres, composée de plusieurs corps de bâtiments, cours et dépendances; 2<sup>e</sup> Et une autre PROPRIÉTÉ sise même rue, 74 et 76, contiguë à la précédente, contenant 3,231 mètres 30 centimètres de superficie, composée d'ateliers, d'âtements, constructions légères, terrain et dépendances. Mises à prix. Premier lot: 200,000 fr. Deuxième lot: 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A la liquidation Gouin, à Paris, rue Basse-du-Rempart, 36.

2<sup>o</sup> A M<sup>r</sup> AUMONT-THIÉVILLE, notaire, boulevard Saint-Denis, 49; 3<sup>o</sup> Et sur les lieux, aux concierges des propriétés. N. B. On traitera à l'amiable avant l'adjudication. (7445) \*

FONDS DE COMMERCE D'ÉPICERIE.

A vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le 3 janvier 1853, à midi. Un FONDS DE COMMERCE D'ÉPICERIE, sis à Paris, rue d'Enghein, 24, ensemble le mobilier industriel et le droit à la location verbale. Mise à prix: 300 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> A M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite de M. D.; 2<sup>o</sup> Et audit M<sup>r</sup> HALPHEN, notaire. (7513)

ÉTABLISSEMENT DE TEINTURE.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> JOZON, notaire à Paris, le mercredi 29 décembre 1852, à midi. D'un ÉTABLISSEMENT DE TEINTURES ET APRÈS-EN pleine activité, sis à Arcueil, rue de la Fontaine, 2, sur le bord de la Bièvre, y compris le matériel et les matières premières se trouvant dans ledit établissement au jour de l'adjudication. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser: Audit M<sup>r</sup> JOZON, notaire, boulevard Saint-Martin, 67. (7490)

DIVERSES CRÉANCES.

A vendre par adjudication en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203. Le mercredi 5 janvier 1853, à midi. CRÉANCES ci-après désignées, dépendant des faillites des sieurs Vigourel et C<sup>r</sup> et de

sieur Sanson. 1<sup>re</sup> Créances dépendant de la faillite Vigourel: 1<sup>er</sup> lot. Créance hypothécaire de 800 fr. sur un sieur Bretonne de Ribemont (Aisne). Mise à prix: 400 fr. 2<sup>o</sup> lot. Quatre créances hypothécaires de 800 fr. chacune, s'élevant ensemble à 3,200 fr. sur les sieurs Chalot d'Affracourt, canton d'Haroué, arrondissement de Nancy (Meurthe), Canus de Rosville, même canton, Sardanne de Neuville-sur-Moselle, même canton, et Jeansing de Benney, même canton. Mise à prix: 1,600 fr. 3<sup>o</sup> lot. Différentes créances sur diverses personnes, résultant de billets et autres actes s'élevant ensemble à 87,219 fr. 40 c. Mise à prix: 1,000 fr. 2<sup>o</sup> Créance dépendant de la faillite Sanson. Lot unique. Nue propriété d'une créance hypothécaire de 1,347 fr. 43 c. sur le sieur Fricault aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 400, et dont l'usufruit repose sur la tête d'une demoiselle Lambert. Mise à prix: 300 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. Geoffroy, avocat, rue Montholon, 24, syndic de la faillite des sieurs Vigourel et C<sup>r</sup>, et commissaire à l'exécution du concordat du sieur Sanson; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>r</sup> DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203, dépositaire des cahiers des charges. (7518)

3<sup>o</sup> lot. Différentes créances sur diverses personnes, résultant de billets et autres actes s'élevant ensemble à 87,219 fr. 40 c. Mise à prix: 1,000 fr. 2<sup>o</sup> Créance dépendant de la faillite Sanson. Lot unique. Nue propriété d'une créance hypothécaire de 1,347 fr. 43 c. sur le sieur Fricault aîné, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 400, et dont l'usufruit repose sur la tête d'une demoiselle Lambert. Mise à prix: 300 fr. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M. Geoffroy, avocat, rue Montholon, 24, syndic de la faillite des sieurs Vigourel et C<sup>r</sup>, et commissaire à l'exécution du concordat du sieur Sanson; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>r</sup> DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203, dépositaire des cahiers des charges. (7518)

MM. les actionnaires de la société du Gaz de Calais et de Saint-Pierre-les-Calais sont prévenus qu'en conformité de l'article 46 des statuts, l'assemblée générale aura lieu à Paris, le 23 janvier 1853, à onze heures précises du matin, chez M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, dans le but de voter sur les comptes du gérant, d'entendre les rapports sur l'exercice 1852, de nommer des commissaires et de fixer la réserve et le dividende. Pour être admis à l'assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins. MM. les actionnaires devront être porteurs de leurs titres pour la justification de leur droit d'admission. (7566)

AVIS. MM. les créanciers du sieur Ernest Bon-filiout, ancien marchand de nouveautés à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 131, sont invités à remettre avant le 6 janvier 1853, chez M. Doret Le Marneur, rue du Petit-Carreau, 1, à Paris (de quatre à six heures), leurs réclamations détaillées et leurs titres, à peine de ne pas être compris dans les répartitions de deniers. DORET LE MARNEUR. (7564)

AVIS. On demande à acquérir, à rente viagère, des maisons à Paris, libres d'hypothèque.

CARTES DE VISITE glacées des deux côtés, Montmartre, passage des Panoramas. (7508)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine superfine, à 3 fr. 50 c. le cent, chez Acker, r. Nve-des-Petits-Champs, 29. (7535).

Les LARGUES de L'EUROPE, par M. Everboeck, par le même, chez M. Ladrain-L'ALLEMAGNE, ge, rue St-André-des-Arts. (7536).

HYDROCLYSE pour lavements et injections, continuation d'une eau minérale sans sulfure, à 6 fr. et au-dessus. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (6825)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. THOMAS, 18, Boulevard des Italiens, 18, PRÈS LA RUE LAFFITTE. MAISON SPÉCIALE DE VENTE De l'orfèvrerie fabriquée par MM. CH. CHRISTOFLE et C<sup>r</sup>. (7563)

TRESOR DE LA POITRINE PATE-DÉGENÉTAIS rue St-Honoré, 327, A PARIS. P<sup>r</sup> la guérison de toutes les Maladies de Poitrine, RHUMES, TOUX, CATHARRÉS, ASTHMES et ENROUEMENTS. (7563)

PRÉFECTURE DE LA SEINE. — EMPRUNT DE 50 MILLIONS DE LA VILLE DE PARIS.

Le préfet de la Seine croit devoir rappeler aux porteurs des obligations provisoires dudit emprunt les dispositions de l'article 12 du cahier des charges de l'adjudication :
« ARTICLE 12. Si, à l'une des époques fixées, il n'est point satisfait aux versements exigibles, les obligations provisoires non soldées seront frappées de déchéance; la cinquième ou les cinquièmes précédemment versés seront acquis à la caisse municipale... »

Table with 25 columns containing numerical data for bond payments. Columns include numbers from 187 to 1,650 and corresponding values.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Par acte sous seings privés du vingt-cinq décembre mil huit cent cinquante-deux, M. et M<sup>me</sup> PEAN ont vendu à M. AYAT fils, rue de l'Arcade, 21, aux Thermes, le commerce de vins qu'ils exploitent aux Thermes, barrière Croix-Blanche, 5.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place de la commune de G... Le 26 décembre. Consistant en comptoirs, balances, marmittes, etc. (7520)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Guyon, notaire à Paris, le 21 décembre mil huit cent cinquante-deux, M. et M<sup>me</sup> PEAN ont vendu à M. AYAT fils, rue de l'Arcade, 21, aux Thermes, le commerce de vins qu'ils exploitent aux Thermes, barrière Croix-Blanche, 5.

Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 104.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-trois décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, folio 159, case 8, par Delagrèz, qui a reçu les droits, l'acte est ainsi conçu :
1° M. Alexandre BOCQUET, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Mazargan, 9;
2° M. Marcel BORDELT, négociant en vins, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, passage du Bois-de-Boulogne, 12.

Etude de M. SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 28 décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre :
1° Le sieur Eugène BERTET, demeurant à Paris, rue Rambuteau, n° 55;
2° Le sieur VIDOUX-PÉRIE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, cour Batave, 9.

Etude de M. GUYON, notaire à Paris, rue de la Harpe, 10.

D'un acte passé devant M. Cousin et moi-même, notaires à Paris, le treize décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, l'acte est ainsi conçu :
1° M. Nicolas-Eugène ANDRÉ, ancien maître de bois de constructions, demeurant avenue de Neuilly, 109, à Neuilly;
2° M. Edme-Amédée MARIOTTE, ancien maître de bois de constructions, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 35.

Etude de M. GUYON, notaire à Paris, rue de la Harpe, 10.

D'un acte passé devant M. Cousin et moi-même, notaires à Paris, le treize décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, l'acte est ainsi conçu :
1° M. Nicolas-Eugène ANDRÉ, ancien maître de bois de constructions, demeurant avenue de Neuilly, 109, à Neuilly;
2° M. Edme-Amédée MARIOTTE, ancien maître de bois de constructions, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 35.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.
Faiillites. Jugements du 23 DEC. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :
Du sieur PROT (Jean), entrepreneur de théâtres ambulants, rue de Moneau, 4, nommé M. Dobelet juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 1075 du gr.).

UNION.

Messieurs les créanciers du sieur VIREMONT (Nicolas), cantinier, caserne des Célestins, rue du Peffle, n° 12, sont invités à se rendre le 29 décembre à 10 heures au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
Le 23 décembre 1852. Le greffier, H. RAUDOUIN.

SEPARATIONS.

Demande en séparation de biens entre Joseph-Catherine Angélique-Marguerite HALBAUD et Claude-ROHN, rue des Ursulines, 7, à St-Denis. — Jacquin, avoué.
Demande en séparation de biens entre Eugénie-Adèle VAUCEL et M<sup>me</sup> Mélanie DESMILLET, à Paris, rue Racine, 21. — Barbin, avoué.
Demande en séparation de biens entre Fortunée-Marie MASSY et Charles-Martin-Lucien DILLON, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 100. — Postel, avoué.